

## RÉSOLUTION

**Objet :** Adoption de la version révisée des Règles et procédures opérationnelles standard relatives à la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 81<sup>ème</sup> session à Rome (Italie) du 5 au 8 novembre 2012,

RAPPELANT la résolution AG-2004-RES-02 adoptée à Cancún (Mexique) en 2004, qui encourageait vivement les pays membres à contribuer activement à la base de données sur les documents de voyage volés ; la résolution AG-2005-RES-04 adoptée à Berlin (Allemagne) en 2005, qui demandait instamment aux pays membres d'utiliser activement la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) ; la résolution AG-2006-RES-05 adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 2006, qui exhortait tous les pays membres à veiller à ce que les données soient exactes et régulièrement mises à jour, et à adopter des protocoles et des procédures d'utilisation normalisées au niveau national afin de faire en sorte que les dispositions recommandées soient mises en œuvre ; ainsi que le rapport AG-2007-RAP-22 intitulé « Système de recherche automatique de documents de voyage perdus/volés (ASF-SLTD) – Règles et procédures opérationnelles standard d'utilisation de la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) »,

PRENANT ACTE du développement de la base de données SLTD et de son utilisation croissante par les pays membres d'INTERPOL pour réussir à empêcher d'agir, repérer, arrêter les terroristes, malfaiteurs en fuite et autres criminels qui utilisent des documents de voyage frauduleux, et/ou mettre fin à leurs agissements,

RECONNAISSANT qu'il est important, pour l'intégrité et la réussite du programme, que les pays membres participants signalent régulièrement et systématiquement les documents de voyage perdus, volés ou invalidés,

RECONNAISSANT que le Règlement sur le traitement des données adopté par l'Assemblée générale à Hanoï (Viet Nam) en 2011 met l'accent sur la mise à jour et l'effacement corrects des données enregistrées dans les bases de données d'INTERPOL,

PRENANT ACTE des recommandations formulées par le Comité consultatif pour la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus, relatives à l'amélioration de l'utilité déjà effective de cette base de données destinée aux fonctionnaires des services chargés de l'application de la loi dans les aéroports et aux autres points de contrôle frontalier,

PRENANT ACTE des améliorations techniques apportées aux caractéristiques des documents de voyage à lecture automatique, qui doivent être prises en compte dans la structure de la base de données,

SOULIGNE que, dans le cadre du processus normal d'évolution et de maturation de la base de données SLTD d'INTERPOL, il est essentiel de rechercher en permanence des possibilités d'améliorer son efficacité afin de permettre aux pays membres de sécuriser au mieux leurs frontières et de protéger au maximum leurs citoyens contre les terroristes et autres dangereux malfaiteurs qui utilisent des passeports frauduleux ;

ADOpte la version révisée des Règles et procédures opérationnelles standard relatives à la base de données SLTD et ENGAGE VIVEMENT les pays membres d'INTERPOL à la mettre en œuvre au niveau national, dans la mesure du possible ;

CHARGE le Secrétariat général d'INTERPOL d'apporter les modifications qui s'imposent à la structure technique de la base de données :

- en ajoutant de nouveaux champs pour la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration du document ;
- en appliquant la dérogation à la durée de conservation initiale des données autorisée par le Comité exécutif réuni en sa 174<sup>ème</sup> session, en vertu de laquelle les enregistrements contenus dans la base de données SLTD peuvent être conservés pendant une période initiale fixée par défaut à dix ans ;
- en mettant au point de nouvelles techniques d'enregistrement des données dans la base de données SLTD.

ENCOURAGE VIVEMENT les pays membres :

- à signaler rapidement à INTERPOL tout document de voyage perdu ou volé délivré par leurs autorités, conformément aux principes en vigueur pour la transmission d'informations aux fins d'enregistrement dans la base de données SLTD ;
- à veiller à ce que les données transmises à la base de données SLTD soient exactes, régulièrement mises à jour et effacées conformément au Règlement sur le traitement des données ainsi qu'aux règles et procédures opérationnelles standard en vigueur pour la base de données SLTD et au niveau national ;
- à faciliter les recherches systématiques et automatisées dans la base de données SLTD aux points nationaux de contrôle frontalier qui appliquent les règles de recherche ;
- à répondre en temps opportun aux demandes concernant les enregistrements qui sont les leurs dans la base de données SLTD, afin que les concordances potentielles puissent être rapidement élucidées, conformément aux règles et procédures opérationnelles standard en vigueur pour la base de données SLTD et au niveau national.

CHARGE le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Groupe spécial de gestion de la protection des frontières :

- d'apporter aux pays membres une aide sur les questions techniques et opérationnelles soulevées par leur participation à l'ensemble des bases de données et services d'INTERPOL sur les documents de voyage ;
- de suivre les progrès réalisés en ce qui concerne les normes en vigueur et de contrôler le respect de ces normes par les pays membres ;
- de faire rapport aux pays membres sur les faits nouveaux, les statistiques et les résultats obtenus par le groupe via le Tableau de bord I-24/7.

**Adoptée**